

TOUCHE LÉGÈRE
SUR
LA CONSTITUTION DES ONZE;

Par P. J. D. G. FAURE,

Député de la Seine - Inférieure.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tu as raiſon, mon cher collègue Reveillère-Lépaux; point de métaphyſique dans notre langue conſtitutionnelle: laiſſons aux ſavans la république de Platon & le contrat ſocial de J. J. Rouſſeau.

Il faut que le peuple comprenne ce que nous lui diſons.

Je commence mes petites réflexions par la déclaration des droits; c'eſt l'ordre des matières.

On débute par nous dire:

Le but de la ſociété eſt le bonheur de tous. Ce n'eſt pas là à proprement parler le droit de l'homme, c'eſt celui du citoyen. Le droit de l'homme eſt de prendre ſa pâture où il la trouve; le droit du citoyen eſt de reſpecter la propriété de ſes concitoyens.

Si le but de la ſociété eſt le bonheur de tous, il faut donc dire à l'homme pourquoi il eſt obligé de voir ſes pareils dans l'abondance & d'autres dans la médiocrité ou la misère, pourquoi les propriétés ne ſont ni ne peuvent être communes dans la ſociété: car ce mot ſociété préſente l'image d'une égalité parfaite de bonheur, à moins qu'on ne diſe que les aſſociés ont chacun une ſomme plus ou moins grande dans la répartition du bonheur public, à proportion de ſa miſe: voilà, à moi, ma déclaration des droits. L'homme eſt né libre comme toutes les créatures; mais ſon indépendance ne peut être parfaite: la force & le beſoin altèrent la liberté.

La force a ſoumis à l'eſclavage les trois quarts du globe. Il y a par-tout des monarques, des deſpotes, des tyrans, des hommes qui aſſerviſſent l'homme par la force & la terreur.

L'homme qui ſe laiſſe ainſi traiter eſt indigne de ſon eſpèce.

Le beſoin ſeul a rapproché les hommes des hommes; ce beſoin les a rendus dépendans les uns des autres. Telle eſt l'origine des ſociétés; la plus parfaite de toutes eſt celle qui donne à l'homme la plus grande liberté poſſible, ſoumiſe à la moindre dépendance poſſible.

Après ce préambule qui ſerviroit d'introduction, je mettrois: Article I. Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

V I.

La loi est l'expression de la volonté générale.

On a discuté cet article avec chaleur, & il devoit rester tel qu'il étoit posé. A-t-on jamais pu penser que la volonté générale seroit la volonté de tous. Le plus petit clerc de paroisse sait que la volonté générale est la pluralité, & que cette volonté générale n'est telle que lorsqu'elle est libre. Il n'y a que la fureur de parler qui ait pu réformer cet article, sur-tout dans une déclaration des droits. Je passe à l'acte constitutionnel.

L'art. XVIII de la déclaration des droits dit que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, & on le répète dans l'acte constitutionnel. La déclaration des droits pose les bases; l'acte constitutionnel doit distinguer: je propose une autre rédaction pour ce dernier, & je dis:

L'universalité des citoyens français règne par ses représentans, & les représentans & les représentés n'ont d'autre souverain que la loi.

Art. V du titre II de l'acte constitutionnel. Un savant, un homme qui honore la nation par ses talens, ne pourra accepter de pension de l'étranger sans cesser d'être citoyen. Voilà encore de l'extravagance robespierriste. Mettez ainsi:

3°. Par l'acceptation de fonctions ou pensions de l'étranger, sans la permission du gouvernement.

Art. VIII. Quoi! on ne peut pas être inscrit sur le registre civique, sans savoir lire, écrire & avoir appris un art mécanique. Rayez cela, ou substitue du moins la disjonction *ou*. Un bon cordonnier qui ne sait ni lire,

ni écrire, eſt auſſi civique que d'Alembert. Il eſt vrai que vous ajoutez que cet article n'aura lieu que l'an neuvième de la République. Je vous avertis que ſi vous voulez faire un peuple d'êtres ſavans, la république ne durera pas neuf ans. Vous aurez un peuple de philoſophes & d'agioteurs, à l'aide de vos rêves d'inſtruction publique, & pas un valet de charrue, pas un batteur en grange, pas un journalier. Me direz vous qu'il y en aura toujours aſſez qui ne voudront pas profiter de l'inſtruction. Le beau préſent que vous nous faites !

Dans tous les villages de Hollande, il y a des maîtres d'écriture & de navigation. Je leur diſois : Mais il paroît que vous êtes tous des ſavans en Hollande ; on vous inſtruit tous pour être capitaines de navires : où prenez-vous vos matelots, vos ſoldats ? L'Allemagne nous en fournit, me répond-on. Fort bien ; lorſque nous ſaurons très-bien lire & écrire, mathématiſer, philoſopher, nous trouverons des Germains, des Italiens, des Eſpagnols qui nous ſerviront d'Ilotes. Puiſſamment raiſonné ! Je ne dirai pas, comme Jean-Jacques dans ſon diſcours ſur les ſciences, qu'elles ſont inutiles au bonheur de l'homme ; mais je vous prierai de laiſſer faire les départemens ſur l'inſtruction publique. Nous aurons aſſez d'autres dépenſes à la charge de la nation ſans celle-ci, & ſur-tout ne privez pas un jeune-homme de l'inſcription civique parce qu'il ne ſaura ni lire, ni écrire, ni un art mécanique, pourvu qu'il appartienne à un père honnête & qui réclame l'inſcription pour ſon fils. Ainſi je trouve l'article VIII abſolument inutile.

Art. XII, titre III. Cet article répond-il bien à celui où vous dites que l'univerſalité des citoyens français eſt le ſouverain, lorſque vous bornez le pouvoir des aſſemblées primaires ? Quoi ! ces aſſemblées qui réunies ſeroient véritablement le ſouverain, ne pourront délibérer que

ce que vous voudrez; & vous appelez cela *démocratie.* Je ne vois là qu'une ariſtocratie dont le peuple a ſeulement la faculté de nommer les membres ariſtocrates. Soyez du moins muets là-deſſus. Laiſſez là l'article XII, on peut s'en paſſer.

Art. XIV. Il me ſemble original que vous vouliez bien permettre aux aſſemblées primaires de nommer le tribunal de caſſation, le jury national, & que vous vous réſerviez le droit de nommer le pouvoir exécutif, le plus auguſte de tous les pouvoirs, l'eſpérance des Français, ou leur déſeſpoir s'il eſt mal compoſé. Je ne préſume pas que votre deſſein ſoit d'envahir le pouvoir du peuple; mais vous regardez comme impoſſible l'élection de ce pouvoir par le peuple, & vous croyez que le choix ſera plus sûr dans vos mains: cela peut être, mais j'en doute. L'intrigue agira près de vous avec facilité dans le cercle étroit où vous êtes placés. Pourquoi nous charger, ou nos ſucceſſeurs, de cette reſponſabilité?

Si vous avez tant de connoiſſances ſur le choix des hommes propres à gouverner, contentez-vous de faire une liſte de cent citoyens pour cet objet, & de les indiquer au peuple, ſans l'aſſervir à votre choix.

Indiquez-lui ſur-tout des hommes probes, de jugement, de travail, de conduite réglée. Ce ſont ſur tout des hommes de travail & réglés dans leurs mœurs qu'il nous faut, je vous l'ai déja dit ailleurs. Sully n'étoit qu'un homme probe & d'honneur: il ne ſavoit rien de rien en finances, & je le mets à la tête de tous les miniſtres de cette partie que la France ait jamais eus.

Votre mode d'élection n'eſt point dans mon opinion, nous en parlerons ailleurs.

XLII.

Rien de plus ſage: il n'y a que lorſque les motions

ou les demandes sont compliquées, susceptibles d'une discussion abstraite, dépendant de calculs ou de circonstances qui exigent des éclaircissemens particuliers, qu'on doit nommer dans le corps legislatif quelques rapporteurs au fait de la matière pour son instruction.

Vous renvoyez toutes les affaires à vos comités; & ils ne prononcent sur rien, ou vous ne leur accordez pas la séance. Vous avez renvoyé à vos comités le mode de remboursement de rentes créées sur fonds, la question de l'effet rétroactif, cela reste là; pendant ce temps, le peuple est jeté dans des dépenses de procès, & un de vos principaux devoirs est de l'empêcher de se ruiner.

Le comité de législation s'érige en juge, en tribunal ordinaire, en tribunal de cassation; tout cela suivant le crédit des solliciteurs & solliciteuses. Je sais un député qui a eu l'art de soustraire à un jugement de condamnation de faux assignats, deux jolies femmes qui sont ses maîtresses.

O tempora! le même, dit-on, veut faire croire au comité de législation qu'un intrigant qui a escamoté six cent mille livres à la trésorerie nationale, est un honnête homme, & il a eu l'art de subjuguer un des plus sages d'entre nous. On a voulu même nous persuader que le tribunal criminel de Seine-&-Oise étoit plus sage que celui de Paris. Ils étoient cependant composés de même étoffe, c'est-à-dire, dans les beaux jours de Robespierre.

Barbaroux, trompé, avoit obtenu un sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal criminel de Rouen, contre deux assassins condamnés il y a trois ans; ils sont encore dans les prisons de Rouen: & cependant ils avoient été déclarés coupables par des jurés de mœurs comme de lumières irréprochables.

Que deviendra la République, si le corps législatif est un composé d'intrigans? Elle tombera dans le siècle de

Jugurtha, c'eſt-à-dire, ſous l'empire de la ſéduction. On fait donc bien de détruire conſtitutionnellement tous les comités. *Experto crede Roberto.* (1).

Tit. V. Art. I. Le ſénat de Rome nommoit les conſuls, & il ſe trompoit ſouvent. Le collègue de Paul Emile penſa perdre la République : d'ailleurs, le conſulat romain n'étoit pas de l'importance du pouvoir exécutif français; les fonctions n'étoient pas les mêmes.

Il eſt de la dignité du peuple français que ce ſoit lui qui nomme ſes repréſentans au pouvoir exécutif. Il eſt même de l'honneur du corps légiſlatif de ne pas ſe charger de cette reſponſabilité. Il eſt enfin de l'intérêt de l'état, que le reſpect pour le pouvoir d'où dépend la félicité publique, ne préſente pas l'image d'une autorité déléguée indirectement par le peuple. Il faut qu'il ſoit le délégué immédiat du peuple.

Ce qui a arrêté le comité des onze, n'eſt pas ſans doute la ſeule raiſon que nous a alléguée Boiſſy-d'Anglas dans ſon éloquent diſcours; c'eſt la difficulté de l'élection : il faut la vaincre.

---

(1) Dans le commencement de ma mission, j'ai eu le malheur d'être d'un comité; j'étois ſans ceſſe aſſailli de projets & de ſolliciteurs. Auſſi depuis ce temps me ſuis-je bien donné de garde de me mettre ſur les liſtes : il y a déja trop de faiſeurs. Laiſſez aller les comités, vous aurez autant de lois judiciaires, militaires, de marine, de commerce & de police, que vous aurez de légiſlatures; encore heureux ſi vous n'en avez pas deux ou trois de la même partie dans chaque ſeon. Il me ſemble qu'il y en a eu pluſieurs dans notre ſeſſion ſur la guerre & la marine. La marine va vous donner dans peu une déſorganiſation complète, en créant trois pouvoirs dans les grands ports où il n'en faut qu'un. C'eſt mon opinion; & je la donne librement : au reſte, on juge aſſez bien de la bonté d'un gouvernement par la ſtabilité ou la verſatilité des lois : moins il en a, mieux les choſes vont.

Je propose ici le mode des élections, & je le propose pour toute élection, tel que l'assemblée constituante l'avoit décrété. Quelle fureur de tout changer ? La République sera donc sans cesse tourmentée par de nouvelles lois, par de nouveaux décrets, à chaque législature (1) ?

L'élection par assemblées primaires est insoutenable. Ne voit-on pas que le résultat de cet ordre de choses nous donnera toujours des représentans citoyens des grandes communes, & que les autres cantons, par leur foiblesse, ne participeront que rarement à l'honneur de la représentation. Je ne développerai point cette opinion, elle est trop claire.

Les électeurs assemblés pour les nominations générales commenceront par le choix des cinq membres du pouvoir exécutif, dans la forme usitée pour celui du corps législatif.

Le choix fait, il sera nommé trois commissaires qui

---

(1) On a discuté longuement la question de savoir si on substitueroit aux districts, des communes de canton : ni l'un ni l'autre dans mon opinion.

J'appellerois les départemens, délégations ; un commissaire de la délégation dans chaque district, avec un receveur, & un syndic dans chaque commune, me suffiroient. A quoi sert cet étalage de grandes communes & de districts ? Aurez-vous toujours des biens domaniaux ou d'émigrés à vendre ? faites-vous une constitution pour le présent ou pour l'avenir ? ne viendra-t-il pas un temps où la besogne des départemens ou délégations se réduira à la perception de l'impôt, aux grands chemins, aux discussions administratives sur la répartition de l'imposition territoriale & indirecte ? Me direz-vous que je livre le gouvernement à l'arbitraire ? Le peuple nommera tous ses représentans, depuis le pouvoir législatif & exécutif jusqu'à la moindre fonction publique ; si on ne lui rend pas justice, il aura la voie ouverte pour se plaindre. Simplifions tout ; il nous faut beaucoup d'administrés & peu d'administrans.

écriront à chaque commune du domicile des élus, pour informer de leur vie, mœurs, qualités perſonnelles & état ordinaire, en invitant à une réponſe prompte.

Il ſera enſuite nommé à la pluralité abſolue un membre d'entre les électeurs à qui les commiſſaires remettront le procès-verbal des communes mentionnées ci-deſſus.

Le nouveau membre élu ſe réunira à ſes collègues de tous les départemens, ce qui compoſera 86 électeurs. Ils joindront leur procès-verbal d'information; la liſte des élus au pouvoir exécutif par chaque département ſera imprimée; & trois jours après, ils éliront définitivement les repréſentans au pouvoir exécutif, individuellement & à la pluralité abſolue, au troiſième tour de ſcrutin, s'il eſt néceſſaire. Le lieu de cette aſſemblée pourroit être indiqué à Bourges, la plus centrale de toutes les communes de la République.

J'aurois pu me borner à ne faire élire qu'un ſujet, au lieu de cinq pour chaque département, ce qui n'auroit pas été plus difficile alors que le choix de nos évêques conſtitutionnels. Je ne tiens pas même à ma manière; mais j'ai penſé qu'il étoit plus digne de l'importance de ce choix, que l'univerſalité des citoyens paruſſent avoir contribué à la nomination entière de ſes repréſentans au pouvoir exécutif, quoiqu'il n'en ſoit pas ainſi à l'égard du corps légiſlatif, nommé par parcelle dans chaque département.

Je veux enfin un pouvoir exécutif reſpecté même du corps légiſlatif, cependant, *uſque ad aras.* Chacun ſon droit: la balance eſt difficile, mais elle n'eſt pas impoſſible.

V I.

Je ne voudrois élire de membres au pouvoir exécutif que tous les deux ans comme le corps légiſlatif, avec faculté de les continuer pour deux autres années, s'ils ne

s'y oppofoient pas, & que le corps légiflatif, dans la convocation des affemblées primaires, recommande leur continuation. Il eft des circonftances où on pourroit regretter la perte de ces fujets précieux.

Mon deffein n'eft pas de faire injure au corps légiflatif ; je ne m'oppofe pas à ce qu'on faffe la même enquête fur fa compofition ; il a la confiance particulière de la nation, & il eft néceffaire qu'il foit auffi bien compofé. Efchille, Ariftophane, euffent été de mauvais députés français. Démofthène, lui-même a des reproches à fe faire, ainfi que Cicéron, qui aduloit fuivant les circonftances. Choififfez, mes amis, peuple français, des hommes vertueux & probes pour vos électeurs, pour vos repréfentans, des pères de famille attachés à leurs époufes & à leurs enfans, & non ceux qui vous promettent fimplement le bonheur, fans autre garantie que leur parole ; & alors vous ferez certainement heureux.

I X.

Il faut éviter, autant qu'il eft poffible, l'embarras & la dépenfe des élections que je fixe tous les deux ans. Ce n'eft qu'en ce feul cas de mort ou de deftitution, que je defirerois que le corps légiflatif fût autorifé à nommer provifoirement le membre décédé ou deftitué, jufqu'à l'élection duennale.

X V.

Fort bien, ce font les confuls de Rome qui ont perdu les batailles de Cannes & de Trafimène ; & je crois que nos repréfentans délégués à grands frais, nous ont fait auffi bien du mal fur mer & fur terre.

X V I.

J'ajouterois : A moins qu'ils ne fuffent connus comme bons généraux avant la nomination de leurs parens au directoire.

XXI.

Inutile. Ces agens doivent être parfaitement subordonnés au directoire, qui peut les faire appeler au conseil s'ils le jugent à propos, comme leurs sécrétaires ou leurs commis.

XXIV.

Mettez : *sous l'inspection du directoire.* Rien de plus sérieux que la poste pour la police & la sûreté générale. Elle doit être subordonnée à la vigilance du pouvoir exécutif.

XXVI.

Inutile, injurieux, illusoire dans son exécution. Rayez cet article. Il est bien singulier qu'un homme d'honneur soit obligé pendant deux ans à une espèce de servitude ; mesure insignifiante.

XXVII.

Effacez, *Et des abus que l'on ne dénonce pas.* Vous voulez que le pouvoir exécutif marche d'un pas tremblant, qu'il consulte perpétuellement le corps législatif jusque dans les moindres choses ; vous n'aurez point de république, votre directoire ira toujours mal : les abus, c'est à lui à les réprimer ; il n'a rien à vous dénoncer sur cet objet. Je veux que sous le bouclier de la loi, le directoire soit indépendant du corps législatif. Cette clause est trop générale dans votre article, & vous exposez le directoire aux chicanes perpétuelles d'un législateur intrigant.

XXIX.

Voilà encore un article peu politique ; le directoire a besoin de confiance & non de terreur : on ouvre ici contre lui la voie à des chicanes perpétuelles. Qu'entendez-vous par corruption ? qu'entendez-vous par *tout crime capital*

relatif à leur gestion? quel sera l'homme vertueux, modeste, jaloux de son propre honneur, qui voudra prendre place dans le directoire, si on ne précise pas les délits qui le concernent? Il entendra parfaitement le fait de trahison, de dilapidation de deniers; il n'est pas besoin de le lui dire: mais lorsque vous lui parlerez de corruption, de tout crime capital relatif à sa gestion; il ne vous entendra pas; & vous devez vous apercevoir qu'il en résultera des dommages pour la république, parce que vous compromettez par-là l'attitude sûre & imposante que doit avoir le directoire pour bien gouverner. Contentez-vous de présenter ainsi l'article XXIX : Les *membres du directoire* seront traduits en jugement *pour cause* de trahison, dilapidation de deniers, & autres transgressions graves de la loi relativement à leur gestion.

Tit. VI. Sous le régime des rois, il n'y avoit que les villes qui jouissoient du droit de municipalité. L'assemblée constituante avoit cru devoir ériger en municipalités toutes les paroisses de l'empite, créer des districts & des départemens, & des conseils généraux pour ces trois corps; de sorte qu'une foule de citoyens étoient occupés d'administration : si on joint à cela la formation des gardes antionales, les gardes nombreuses en activité, quelle perte de travail pour l'état. Une société ne peut se soutenir ainsi. Il nous faudroit des îlotes comme à Sparte.

L'assemblée constituante avoit ses raisons : il falloit opposer la force du peuple à la force royale, & c'est en cela que la constitution de 1791 ne pouvoit se soutenir. C'eût été une lutte perpétuelle entre le peuple & le roi; un des deux devoit succomber : qu'on ne nous assimile pas aux Anglais, ce sont des insulaires; ils ont des moyens que nous n'avons pas pour contenir les rois; encore ont-ils bien de la peine.

Ce n'eſt pas pour oppoſer aux rois que nous créons des corps adminiſtratifs & municipaux.

Les art. VIII & IX limitent ſagement leurs pouvoirs à la répartition des impoſitions directes; je ne parle pas de leurs autres fonctions : l'acte conſtitutionnel n'en dit rien.

Les grands chemins regardent particulièrement les départemens.

Les chemins vicinaux, le pavage des rues, l'illumination, le logement de gens de guerre & toute dépenſe locale regardent les municipalités, toujours ſous l'inſpection des départemens.

Un intendant ſalarié, des municipalités peu nombreuſes en ville, des ſyndics de paroiſſes à la campagne, & des ſubdélégués non ſalariés, rempliſſoient les vues du gouvernement des rois.

Pourquoi la République aura-t-elle plus de roues dans ſes mouvemens? pourquoi aura-t-elle beſoin de plus de dépenſes?

La forme établie par les rois étoit bonne, économique, & on auroit peine à me démontrer qu'elle n'eſt point applicable à la République.

Les membres des départemens rempliſſent les fonctions de l'intendant; copiez le reſte de l'ancien régime, & tout ira bien. Voilà mon opinion.

Qu'une ſociété ſoit régie par un roi ou des repréſentans du peuple, il ſera de principe éternel qu'une ſociété, pour être heureuſe, doit avoir le moins poſſible d'adminiſtrans; s'il eſt vrai que la loi règne ſeule dans les républiques, il faut moins de gouvernans que chez les rois, où ſouvent la faveur en détruit l'exécution.

Le projet d'ériger pluſieurs municipalités dans la même ville, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, me ſemble pitoyable, à moins cependant qu'elles ne ſe réuniſſent à l'égard de la répartition : on en ſent la raiſon.

Je n'en dirai pas davantage ſur le titre VI. Je ne veux ni diſtrict ni municipalité de canton ; je deſire ſimplement des municipalités dans les villes, des ſyndics dans les campagnes, un commiſſaire du département & un receveur par diſtrict.

TITRE VII.

Art. XII.

Je ne vous comprends pas : quoi ! un ſeul tribunal de première inſtance par département. Un citoyen ira plaider à vingt lieues de ſon domicile ; & en cas d'appel, à trente ou quarante lieues. Autant rétablir les épices, ſi c'eſt l'économie qui vous fait agir. Le pauvre plaideur ſeroit moins vexé que par les frais de voyage & de ſéjour que vous lui occaſionnerez, tant au premier tribunal, qu'à celui d'appel.

Je deſire qu'on maintienne l'ordre judiciaire établi par l'aſſemblée conſtituante : il eſt poſſible de réunir pluſieurs diſtricts peu populeux ; premier moyen économique. Vous avez dit qu'il falloit ſupprimer les bureaux de diſtrict, là où réſidoit le département ; je vous dis auſſi, moi, ſupprimez les juges-de-paix là où les tribunaux ſont leur réſidence ; ſecond moyen économique : ne mettez que trois juges au lieu de cinq ; troiſième moyen économique.

M'obſerverez-vous, qu'en cauſe d'appel, c'eſt bien peu de juges ? J'ai vu le lord chancelier d'Angleterre juger ſeul des cauſes d'appel de grande importance.

Ne prenez qu'un juge civil ſi vous voulez, & que les parties nomment chacune deux pairs pour l'aſſiſter.

Donnez, ſi vous l'aimez mieux, toute la compétence du civil au juge de paix : mais, de grace, ne forcez pas un citoyen à courir douze ou vingt lieues pour obtenir un jugement, & le double, en cauſe d'appel.

XXXIX. Il dépendra donc de la ſimple information de l'officier de police de faire conduire un priſonnier en la réſidence du tribunal criminel, pour être préſenté au directeur du jury d'accuſation, tandis qu'il y avoit une direction attachée à chaque tribunal : voilà encore des citoyens victimes de l'économie, & quelle économie! La dépenſe ne ſera-t-elle pas plus conſidérable, à proportion de la diſtance du lieu du delit à celle de la reſidence du tribunal criminel, à moins cependant que le prévenu ne paſſe de ſuite du directeur du juré, au tribunal, s'il y a lieu à l'accuſation ; alors les témoins ſeroient tous venus. On ne peut pas ſe flatter de cet expédient, & d'ailleurs il peut arriver qu'il n'y a pas lieu ; & ce ſont des frais énormes de témoins perdus.

Art. XLVIII. Je ſupprimerois ces mots, *dans leſquelles les formes ont été violées*, & je dirois ſimplement : « Il caſſe les jugemens rendus ſur des procédures qui contiennent des contraventions *expreſſes* à la loi. »

Il eſt très-difficile de réparer les fautes commiſes par un juge criminel. Le débat dans un tribunal de réviſion n'eſt plus le même, les principaux témoins peuvent manquer, & le coupable échappe à la peine. Je ne connois que deux motifs impératifs de caſſation, l'eſpèce de jury, ſoit ordinaire, ſoit ſpécial ; une fauſſe application de la peine : encore, à ce dernier égard, le tribunal de caſſation devroit-il avoir le droit de la réformer, ſans renvoyer. Le débat devroit couvrir le vice des autres formes, ſur-tout lorſqu'elles n'ont pas prononcé la peine de nullité, quoiqu'au reſte je convienne qu'il eſt ridicule d'impoſer des formes légales, ſi elles ne ſont exécutoires que lorſqu'on y ajouteroit la peine de nullité. Ce ne ſeroit donc que de vaines exhortations, & on ne peut ſuppoſer cela.

Art. XLI. Le renouvellement ne doit avoir lieu que tous les deux ans. Evitons autant qu'il eſt poſſible les frais, le déplacement, l'embarras des élections.

Tit. VIII, art. III. Oui, ſans doute, tous les Français ſont nés ſoldats; j'eſpère toutefois qu'il viendra un temps où les citoyens ſeront rendus à leurs occupations journalières, & qu'il ne faudra pas tant de citoyens ſous les armes pour nous garder. J'attribue en partie la cauſe de la cherté à cette calamité : la troupe ſoldée & la loi ſuffiront un jour pour fixer la tranquillité publique.

Tit. IX., art. I. Il paroît qu'on ne ſalariera plus d'inſtituteurs des écoles primaires, on leur donnera ſimplement le logement. Ceci ne diminuera pas mal nos biens domaniaux, & la dépenſe d'entretien ne ſera pas petite.

Malheur à vous, ſi tous les citoyens de la République ſavent tous lire, écrire, calculer ! cela fera un peuple de ſcribes & de phariſiens, c'eſt-à-dire, d'écrivains, de mathématiciens, d'agioteurs. Qu'entendez-vous par les élémens de la morale? Je n'en connois qu'une bonne, & par malheur j'en tire les principes dans l'écriture chrétienne, où il eſt dit : Dieu chaſſa Adam du paradis terreſtre, & le condamna lui & ſa poſtérité *à gagner ſa vie à la ſueur de ſon front.* Voilà la morale qui convient à ceux dont les pères n'ont point de propriété; & quant à la morale des riches, je donnerai celle d'Epicure, elle n'eſt pas ſi folle qu'on l'imagine. Je penſe que vous ne voudriez pas y ajouter la parabole du mauvais riche. Rien de plus indécent que de citer l'évangile en morale : je ne vous parlerai plus de religion. La morale chrétienne (c'eſt mon opinion en dépit de la philoſophie) élève l'ame aux vertus ſociales, invite l'homme au travail, le conſole dans ſes malheurs. Il vaut mieux,

ſuivant vous, abandonner ces avantages, que de courir les riſques du fanatiſme religieux. Ce n'a jamais été là cependant le défaut des Français; mais les jacobins vouloient piller les égliſes, il falloit bien renverſer le culte. Il ſera rétabli par notre propre ſageſſe, ou par celle de nos ſucceſſeurs; on finira par ſentir le beſoin d'une religion nationale qui concoure avec la loi pour cimenter la félicité publique. Nous ſommes encore trop philoſophes pour cela.

Une école ſupérieure par département eſt abſolument néceſſaire; mais point de profuſion à cet égard juſqu'à un meilleur temps. Contentez-vous, quant à préſent, de lui donner le logement, comme vous avez fait à l'égard des inſtituteurs, à l'article I; ajoutez donc à l'article II, la dernière phraſe de l'article I.

TITRE X.

III.

La contribution perſonnelle tient de l'arbitraire; c'eſt le chryſargyre des Grecs. N'en parlez pas dans l'acte conſtitutionnel; mettez à la place : *La contribution foncière ne peut être ſupprimée totalement; c'eſt l'impoſition la plus égale. Cependant le corps légiſlatif peut établir tel genre de contribution qu'il croira néceſſaire au ſalut de l'État.*

V.

Il eſt abſolument inutile. Les facultés ne peuvent s'apprécier ſans ſe livrer abſolument à l'arbitraire.

VII, VIII & IX.

Voilà bien des impreſſions. Réſervons notre papier pour l'inſtruction, la littérature, la correſpondance ſociale & les bureaux; envoyons notre ſurplus à l'étranger, comme autrefois : c'étoit une balance de commerce. Je

n'exige que le compte général de la recette, departement par département, & celui de la dépense générale : c'en est assez. Le peuple a besoin d'économie ; & il s'appercevra bien de la prodigalité, sans que vous lui donniez de comptes justificatifs détaillés.

X I.

Je retire à cet article, *comme les membres du pouvoir exécutif*, conformément à l'opinion que j'ai manifestée ci-dessus.

TITRE XII.

J'applaudis de tout mon cœur à ce titre. La commission des onze est plus modeste que Lycurgue, qui, décidé à ne point revenir, fit prêter serment aux Spartiates d'obéir à ses lois jusqu'à son retour.

Le *veto*, ou l'initiative, a changé de nom dans ce titre : c'est sans doute à raison de l'importance de la chose. Honneur aux anciens !

Mais j'invite le conseil des anciens à ne pas débuter par exercer le droit qui lui est donné par la constitution sur cet objet.

Dans six ans le vaisseau de l'État sera à peine à-plomb sur les eaux. Je m'abonnerai bien à six années pour voir le signe de l'échange égal à l'or, égal en valeur à la marchandise ; & tant que cela ne sera pas, il n'y aura que cherté, trouble, misère & plaintes dans l'État. Ce ne sera qu'un bon gouvernement, un gouvernement reconnu, qui pourra vous procurer cet avantage.

Dispositions générales.

V.

Il est très-philosophique, mais je le crois anti-politique ; & vous éprouverez par la suite que la liberté de commerce vous donnera en tout temps beaucoup d'agioteurs aux dépens des manufactures. Si vous joignez à cette disposition l'instruction publique, où chacun trouvera des maîtres qui lui apprendront à lire, à écrire & le calcul, vous éprouverez qu'une société ne peut se conduire qu'avec des lois prohibitives sur de certains objets.

La commission des onze le sent bien, lorsqu'elle dit que toute loi prohibitive sur la liberté du commerce est provisoire ; mais l'expérience nous démontrera que les lois provisoires deviendront par la suite constitutionnelles & définitives.

Je vous exhorte à rétablir *provisoirement* les patentes & la contrainte par corps ; vous ne pouvez arrêter que par-là le brigandage qui s'exerce aujourd'hui sous tous les rapports commerciaux.

X V I.

Oui sans doute, c'est de la sagesse du choix des représentans du peuple que dépendent principalement la durée, la conservation & la prospérité de la République.

C'est ici où une adresse au peuple est indispensable : qu'il évince tous les jeunes gens, tous les célibataires, qui, n'ayant rien à perdre, cherchent à tout troubler pour s'enrichir ; qu'il adresse son vœu aux pères de famille irréprochables dans leurs mœurs, dans leur conduite, dans leur amour pour l'ordre & le travail ; & il aura de bons représentans.

Qu'il se garde sur-tout de ces intrigans qui lui promettent le pain à bon marché, qui promettent au labou-

teur la vente de ses denrées libre & au plus haut prix ; au négociant, le monopole ; à l'ouvrier ; au journalier, un haut prix de journée, & toutes les denrées pour rien ; qu'il préfère sans doute la vertu toute nue à la propriété foncière ; mais en égalité de mérite, qu'il s'attache singulièrement à ceux qui ont le plus fort intérêt au bonheur public.

Réflexions générales.

On sent bien que dans mon opinion je ne puis approuver le projet de lois applicables à la constitution, à l'égard des élections & à la distribution des tribunaux civils.

Je vote pour les élections indiquées dans la constitution de 1791. Suis-je obligé de répéter ici qu'il est présumable que chaque assemblée primaire choisira un membre dans son sein ; qu'il n'y aura que les assemblées primaires réunies dans les villes qui pourront se concerter ; & qu'en conséquence, le choix tombera toujours dans les lieux où il y aura le plus d'assemblées primaires à portée de conférer entr'elles. La voie d'élection par le dernier mode a sans doute l'inconvénient de la séduction, de l'impossibilité même de connoître les citoyens dignes d'être élus ; mais cet accident n'a pas les dangers du mode proposé. Il y a dix contre un à parier que le choix des membres du corps législatif regardera toujours les villes les plus peuplées, & que les petites villes, bourgs & campagnes n'auront rien ; & ce n'est point là une vraie représentation. Cette manière d'élire me semble plus vicieuse que celle des communes (1) d'Angleterre, où l'élection se fait par cabales & à force d'argent.

(1) Le lord Northumberland vouloit engager un de ses fermiers à voter pour son fils, pour le faire entrer dans la

Quant aux tribunaux civils, vous voulez éloigner les juges des juſticiables, contre l'opinion de l'aſſemblée conſtituante; & cela n'eſt pas juſte. Il eſt inutile de me répéter ſur cet objet. Le mode de la conſtitution de 1791 étoit infiniment meilleur, & les choſes n'ont pas changé. La plupart des grandes cauſes de diſcuſſion, comme le droit féodal, les matières bénéficiales, les dîmes, étoient déja abolies; & cependant l'aſſemblée conſtituante a cru devoir établir des tribunaux de diſtrict pour la commodité des citoyens. Les tribunaux de commerce ſont également néceſſaires; & je ne vois pas que vous en parliez: je réclame l'adage *qui ne dit mot conſent*; ils ſont abſolument néceſſaires, ainſi que la contrainte par corps pour dette de commerce.

Les tyrans du 31 mai s'étoient efforcés de juſtifier leur conduite par la calomnie, & particulièrement en accuſant les opprimés de ne pas vouloir de conſtitution; & cependant il en avoit été propoſé une qu'il ne tenoit qu'à la Convention de diſcuter.

Pour maſquer ſon atrocité, la faction cruelle en avoit broché une: le peuple, diſoit elle, l'avoit conſentie; & cependant on s'eſt bien donné de garde de la mettre en exécution.

N'agiſſons pas de même, chers camarades; diſcutons ſommairement celle qui nous eſt préſentée, & livrons-la promptement aux aſſemblées primaires. Auſſitôt acceptée, convoquons ſur-le-champ un nouveau corps légiſlatif & un pouvoir exécutif dans le mode qui vous eſt preſenté, ou dont vous conviendrez. Ne perdons point de temps: je vous y exhorte au nom de la patrie.

---

chambre des communes: non, milord, répondit le fermier; votre fils n'eſt pas capable. Voilà de la vertu. Puiſſent les électeurs de France être animés du même amour de la patrie dans leur travail!

Laiſſez au peuple toute la latitude de ſes pouvoirs pour votre remplacement ; déclarez, ſi vous le voulez, qu'il ſera le maître de nommer de nouveau ceux d'entre nous qu'il croira avoir bien mérité de la patrie. J'en connois qui ſont dignes de cet honneur, & le peuple ne manquera pas de les diſtinguer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an 3.